



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes foncières et taxe d'habitation

Question écrite n° 5873

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dégrèvement des taxes foncières et d'habitation pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés non imposables qui sont également titulaires d'une pension de guerre. Comme il est impossible de cumuler une pension d'invalidité militaire avec l'allocation handicapé adulte, ces personnes sont titulaires de l'allocation handicapé adulte mais ne la perçoivent pas. Une ambiguïté s'est glissée dans les textes entre les termes « titulaire » et « bénéficiaire ». Il lui demande si une distinction entre ces termes est faite lors de l'examen du dossier d'exonération et s'il a l'intention de supprimer cette ambiguïté.

Texte de la réponse

Le bénéfice des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1414-I et 1390 du code général des impôts en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale a été étendu aux contribuables percevant l'allocation aux adultes handicapés, non imposables à l'impôt sur le revenu ; à compter de 1997, ces exonérations concernent les redevables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts actualisée chaque année dans les conditions prévues au IV du même article. En application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés est attribuée lorsque le bénéficiaire ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Ainsi, une personne percevant une pension militaire d'invalidité ne peut parallèlement percevoir l'allocation aux adultes handicapés, dès lors que cette pension est d'un montant au moins équivalent à cette allocation. Les exonérations de taxes foncières et de taxe d'habitation déjà citées constituent des dispositions dérogatoires qui ont été prises afin de maintenir aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés les exonérations qui leur étaient accordées, avant la création de cette allocation, en leur qualité de titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'étendre ces exonérations aux personnes qui ne perçoivent pas effectivement l'allocation aux adultes handicapés, mais une pension d'invalidité. Cela étant, ces personnes bénéficient d'une exonération de taxe foncière si elles sont âgées de plus de soixante-quinze ans et si le montant de leur revenu de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts. En outre, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 déjà cité sont exonérés de taxe d'habitation. Cela étant, les services fiscaux ont pour instruction d'examiner avec bienveillance les demandes gracieuses de modération présentées par les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour acquitter leurs cotisations d'impôts locaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5873

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3885

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 871